

**Avenant n° 47 à la convention collective
nationale de l'hôtellerie de plein air (HPA)**

Accord de salaire

Vu la Convention collective nationale de l'HPA du 2 juin 1993 étendu,

Vu l'Accord national sur la réduction et l'aménagement du temps de travail du 21 mai 2000 étendu,

Vu l'Accord collectif sur la composition et le fonctionnement de la CPPNI de la Branche en date du 23 février 2018 et ses avenants étendus,

Vu l'Accord collectif sur l'Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche de l'HPA du 30 juin 2010 étendu,

Vu l'Accord de révision de la grille de classification de la Convention collective nationale de l'Hôtellerie de plein air signé le 22 mai 2025 étendu,

Vu les articles L.2241-1 et L.2241-8 du code du travail,

Les partenaires sociaux de la Branche HPA, réunis en CPPNI en date des 8 octobre 2025, 2 décembre 2025 et 7 janvier 2026, sont convenus, après négociations, des dispositions suivantes :

Article 1 : Revalorisation du Salaire Minimum Conventionnel de base et de la valeur du point

La valeur du point (VP), ainsi que le salaire minimum brut de base du coefficient 100 sont revalorisés aux échéances et conditions ci-dessous :

1. A compter du 1er jour du mois suivant la parution au JO de l'arrêté d'extension du présent avenant

Le salaire minimum brut de base du coefficient 100 est porté à 1 858,92 € pour 151,67 h par mois.

La valeur du point (VP) est augmentée et fixée à 5,63 €

2. A compter du 1^{er} octobre 2026 :

Aucune revalorisation du salaire minimum du coefficient 100 et de la valeur du point (VP) n'est prévue à cette date en 2026, sous réserve du respect de la valeur du SMIC en vigueur.

Article 2 : Formule de calcul

Les salaires mensuels minimaux conventionnels bruts base 151,67 h (35h hebdomadaires) de chaque coefficient de la grille de classification des emplois de la Branche sont calculés selon la formule suivante :

$$\text{SALAIRE INDICE 100} + ([\text{CH} - 100] \times \text{VP})$$

CH= coefficient hiérarchique

VP= valeur du point

Ils sont applicables sous réserve du respect du SMIC en vigueur, lorsque celui-ci leur est supérieur.

Les montants des salaires minimaux conventionnels mensuels bruts par coefficient, revalorisés dans les conditions exposées ci-dessus, sont joints **en annexe 1** du présent Avenant. Ils tiennent compte de l'élargissement des coefficients applicables prévus par l'accord de révision de la grille de classification du 22 mai 2025 étendu.

Article 3 : Egalité entre les femmes et les hommes

Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Le respect de ce principe participe à l'objectif d'égalité professionnelle et de mixité des emplois.

A cet effet, les parties signataires du présent accord rappellent, qu'un Accord collectif sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Branche de l'Hôtellerie de Plein Air en date du 30 juin 2010 étendu contient notamment des indicateurs et des orientations pouvant aider les entreprises de la Branche dans la mise en œuvre pratique de ce principe d'égalité.

En outre, il est rappelé, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, que les entreprises de la branche dont l'effectif atteint ou dépasse 50 salariés, mettent en œuvre les mesures suivantes :

- Procéder à l'évaluation des écarts éventuels sur la base des indicateurs de l'égalité entre les femmes et les hommes, tels que fixés par voie réglementaire,
- Définir et programmer, selon les résultats de cette évaluation, les mesures correctives permettant d'atteindre un résultat suffisant dans un délai de trois ans, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Il est ici expressément précisé, que le présent avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés (ées), en raison :

- De son objet visant à garantir un salaire minimum par coefficient aux salariés de l'ensemble des entreprises et de la configuration de la Branche de l'Hôtellerie de Plein Air, composée quasi exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés, dont les situations sont nécessairement prises en compte dans la négociation dudit Avenant portant sur les salaires minima conventionnels.

Article 5 : Engagement

Les parties signataires s'engagent à se revoir, en cas de besoin conjoncturel, et en tout état de cause, au cours du dernier trimestre 2026, en vue de la prochaine négociation obligatoire sur les salaires minimaux conventionnels de la Branche.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et conditions de révision et dénonciation du présent Avenant-Dépôt/Publicité- Extension-

Le présent avenant entrera en vigueur **le 1er jour du mois suivant la date de parution au JO de son arrêté d'extension et s'appliquera selon les conditions définies à l'article 1.**

Il est conclu pour une **durée indéterminée** et pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Sous réserve du respect des conditions de validité telles qu'énoncées par le code du travail, le présent accord est soumis à la procédure d'extension, selon les dispositions légales en vigueur. Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le code du travail.

FAIT A PARIS, le 28 janvier 2026

Pour les organisations syndicales représentatives de salariés :

Fédération des Services CFDT

FGTA/FO

UNSA FCDS

Pour les organisations d'employeurs

FNHPA

ANNEXE 1

GRILLE DES SALAIRES MINIMA

CONVENTIONNELS MENSUELS BRUTS PAR COEFFICIENT (*Base 151,67h*)

Application 1^{er} jour du mois suivant parution JO

Coefficients	Salaires minima
100	1 858,92
105	1 887,07
110	1 915,22
120	1 971,52
130	2 027,82
140	2 084,12
150	2 140,42
160	2 196,72
170	2 253,02
180	2 309,32
190	2 365,62
200	2 421,92
210	2 478,22
220	2 534,52
230	2 590,82
240	2 647,12
250	2 703,42
260	2 759,72
270	2 816,02
280	2 872,32
290	2 928,62
300	2 984,92
310	3 041,22
320	3 097,52
330	3 153,82
340	3 210,12
350	3 266,42
360	3 322,72
370	3 379,02
380	3 435,32
390	3 491,62
400	3 547,92
410	3 604,22
420	3 660,52
430	3 716,82
440	3 773,12
450	3 829,42
460	3 885,72
470	3 942,02
480	3 998,32
490	4 054,62
500	4 110,92
510	4 167,22

520	4 223,52
530	4 279,82
540	4 336,12
550	4 392,42
560	4 448,72
570	4 505,02
580	4 561,32
590	4 617,62
600	4 673,92
610	4 730,22
620	4 786,52
630	4 842,82
640	4 899,12
650	4 955,42
660	5 011,72
670	5 068,02
680	5 124,32
690	5 180,62
700	5 236,92